

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

19 JANVIER 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE
PARTAGE DE VIDÉOS(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°187 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Roberty, M. Olivier Maroy et M. Matteo Segers	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Benoît Dispa	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi	4
9	Amendement n°9 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi et M. Jean-Pierre Kerckhofs	5
10	Amendement n°10 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy	5
11	Amendement n°11 déposé par M. Benoît Dispa	5
12	Amendement n°12 déposé par M. Benoît Dispa	5

1 Amendement n°1 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy

A l'article 1.1-3, au paragraphe 1er et 2°, les mots « et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française » sont remplacés par « et qui en raison de son activité d'édition d'un service de médias audiovisuels est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour l'édition de ce service en particulier ».

Justification

Les critères de rattachement reposent sur une analyse par service. Le critère tenant aux « activités de l'éditeur de services de médias audiovisuels en Région bilingue de Bruxelles-Capitale » ne permet pas de déterminer avec précision quel service en particulier relève de la compétence de la Communauté française en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de préciser ce critère. Tel est l'objet du présent amendement.

2 Amendement n°2 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy

A l'article 1.1-4., au paragraphe 1er, 2°, les mots « et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française » sont remplacés par « qui en raison de son activité de fourniture d'un service de partage de vidéos est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour la fourniture de ce service en particulier ».

Justification

A l'instar de la justification de l'amendement de l'article 1.1-3, paragraphe 1er, 2°, les critères de rattachement reposent sur une analyse par service. Or, le critère tenant « aux activités du fournisseur de services de partage de vidéos en Région bilingue de Bruxelles-Capitale » ne permet pas de déterminer avec précision quel service en particulier relève de la compétence de la Communauté française en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de préciser ce critère. Tel est l'objet du présent amendement.

3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 2.3-2., § 5 du projet de décret, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle sollicite l'avis du CDJ pour les mesures qui porteraient sur les contenu d'information ».

Justification

L'amendement vise à rencontrer la demande des membres du CDJ siégeant au CAV qui recommandent qu'en vertu de la spécificité des contenus d'information et conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ, l'évaluation du caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos et les éventuelles mesures correctrices soient, pour ce qui concerne les contenus d'information, concertées avec le CDJ.

4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 2.3-2., al. 5 du projet de décret, les mots « Ces mesures sont prises sur la base de l'avis rendu par le CDJ si elles visent des contenus d'information. » sont insérés entre les mots « il détermine. » et les mots « En cas d'inexécution ».

Justification

L'amendement vise à rencontrer la demande des membres du CDJ siégeant au CAV qui recommandent qu'en vertu de la spécificité des contenus d'information et conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ, l'évaluation du caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos et les éventuelles mesures correctrices soient, pour ce qui concerne les contenus d'information, concertées avec le CDJ.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Sabine Roberty, M. Olivier Maroy et M. Matteo Segers

A l'article 2.4-1,

- Au 1° entre le mot « contenant » et le mot « promouvant des discriminations »

- Au 2° entre le mot « comportant » et le mot « promouvant des discriminations »,

Remplacer le terme « et » par le terme « ou »

Justification

Cet article, figurant dans le titre IV intitulé « des droits des femmes, de l'égalité et de la non-discrimination », porte sur les programmes et communications commerciales que les éditeurs ne peuvent éditer.

Il est ainsi prévu que ne peuvent être édités ceux :

« portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant et promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine, ou à la violence » (au 1°)...

« comportant et promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou

à la violence » (au 2°)...

Ce qui signifie que les programmes et communications commerciales qui contiennent des discriminations (en matière de droits des femmes sur base des critères établis) devraient en outre les promouvoir pour entrer dans le champ de ce qui ne peut être édité.

Idem mutatis mutandis au 2° (à savoir les programmes et communications commerciales qui comportent des discriminations sur base des autres critères tels que la nationalité, la prétendue race, etc. devraient en outre les promouvoir pour entrer dans le champ de ce qui ne peut être édité).

Remplacer le « et » par un « ou » permet de viser les programmes et communications commerciales dès lors même que ces derniers contiennent/comportent des discriminations sans nécessairement les promouvoir activement.

6 Amendement n°6 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 4.2.3-1 du projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter, de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 12 % pour les radios en réseau et 10 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

Justification

Etant donné la longueur de la période transitoire laissée aux radios concernées, il conviendrait de fixer des quotas plus ambitieux en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux de la Communauté française. Cet amendement aligne par ailleurs les radios en réseau sur les quotas applicables aux radios de la RTBF, tels qu'ils sont prévus par son cinquième contrat de gestion.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi

Nous remplaçons le 4e alinéa de l'article 4.2.3-1. :

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de

Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins 3/4 des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

devient

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Ces 6 % doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

Justification

La nuit, les artistes touchent moins de droits d'auteurs. Ils sont aussi moins écoutés. Cet amendement propose que l'entièreté du quota minimum de diffusion des artistes locaux soit comptabilisé durant les heures les plus écoutées, c'est-à-dire entre 6h et 22h.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs et Mme Elisa Groppi

Nous modifions le dernier paragraphe de l'article 4.2.3-1. :

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

devient

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 15 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

Justification

Nous relayons l'avis du CSA qui souhaite la mise en place d'un dispositif de quota plus volontaire de soutien à la nouveauté et à la découverte de la production musicale en Communauté française. L'augmentation de 6 à 10 % en 5 ans est insuffisante pour soutenir les artistes locaux en termes de diffusion et largement inférieur à ce qui se fait chez nos voisins. Cet amendement propose d'atteindre 15 % de diffusion en 5 ans.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi et M. Jean-Pierre Kerckhofs

Nous ajoutons ce paragraphe à la fin de l'article 4.2.3-1. :

« Parmi ces 15 %, il devra y avoir une proportion minimale de 30 % d'artistes hors Ultratop et une proportion minimale de 30 % de titres ayant moins de 2 ans. »

Justification

Nous relayons la proposition de plusieurs représentants du secteurs culturels de créer des «sous-quotas» afin que les artistes «hors Ultratop», ainsi que les titres récents bénéficient également de quotas minimums de diffusion au sein du quota principal favorisant les œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

10 Amendement n°10 déposé par M. Matteo Segers, Mme Sabine Roberty et M. Olivier Maroy

A l'article 6.1.1-1, § 3, al. 3, les mots « *Les montants visés à l'alinéa précédent* » sont remplacés par « *Les montants visés aux alinéas précédents* ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique destinée à permettre d'appliquer l'indexation, déjà prévue dans le droit antérieur, aux montants visées à l'ali-

née 1er et 2 du paragraphe 3 de cette disposition.

11 Amendement n°11 déposé par M. Benoît Dispa

L'article 10.2-4 du projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque année, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement reprenant l'ensemble des mesures d'exécution décidées dans le cadre du présent décret ».

Justification

Il est nécessaire d'informer le plus complètement possible le Parlement des décisions prises dans le cadre de l'application du projet de décret au vu de l'ampleur des délégations octroyées au Gouvernement et de l'impact essentiel qu'il revêt pour le secteur audiovisuel.

12 Amendement n°12 déposé par M. Benoît Dispa

Dans l'article 1.3-1, 40° du projet de décret, les mots « Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité. » sont supprimés.

Justification

Compte tenu que leur finalité première réside dans la transmission d'informations traitées journalistiquement, les programmes uniquement dévolus à l'actualité sportive ou culturelle doivent également être considérés comme des « programme d'actualités » au sens de l'article 1.3-1, 40°. Cet amendement ne vise pas les retransmissions d'événements sportifs ou culturels.